



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration de la carte communale partielle
de la commune de Saint-Georges-d'Aurac (Haute-Loire)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00184

DÉCISION du 2 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00184, déposée complète par le maire de la commune de Saint-Georges d'Aurac le 4 octobre 2016 relative à l'élaboration de la carte communale partielle de la commune de Saint-Georges d'Aurac (43) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 7 novembre 2016;

Considérant que Saint-Georges d'Aurac qui appartient à la communauté de communes du Pays de Paulhaguet est une commune rurale de 477 habitants située en zone de montagne ;

Considérant que le projet d'élaboration de carte communale partielle prévoit une superficie importante (7,5ha) réservée à l'implantation d'activités économiques, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de zone d'activités inter-communautaire, ainsi qu'un secteur de zone constructible pour l'habitat, non délimité et dont la superficie n'est pas précisée, sur la partie proche du bourg le long de la RN 102 (axe Clermont-Le Puy-en-Velay) ;

Considérant que le projet, en ouvrant ces espaces à l'urbanisation, est susceptible d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'élément, au niveau communal ou intercommunal, concernant les perspectives économiques et les besoins en logement, permettant de définir les dimensions de la zone constructible en fonction de l'existant et des besoins nouveaux du territoire ; que, concernant l'environnement, il ne comprend, en particulier, pas d'élément pour s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux agricoles (consommation de terres agricoles ; qualité agronomique des parcelles concernées) et de la qualité du paysage et des milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, **le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale**, qui permettra notamment d'apporter des éléments de connaissance et de réflexion sur le choix du zonage, ses dimensions, sa localisation, afin que le projet de carte communale réponde de manière adaptée aux besoins identifiés tout en préservant la qualité de l'environnement et les espaces agricoles ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'élaboration de la carte communale partielle présenté par monsieur le maire de la commune de Saint-Georges d'Aurac (43) est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1